



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.1/2005/6/Rev.4
15 janvier 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières

Cinquante-quatrième session
Genève, 26-28 mars 2008
Point 4 k) de l'ordre du jour provisoire

RÉSOLUTION D'ENSEMBLE SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE (R.E.2)

Panneaux à message variable

Note du Groupe restreint des panneaux à message variable

1. Le présent document a été établi conformément au mandat du Groupe de travail (WP.1), tel qu'il est défini dans le document TRANS/WP.1/100/Add.1 (point c)) qui prévoit de développer, d'actualiser et de diffuser les Résolutions d'ensemble R.E.1 et R.E.2, et au programme de travail 2008-2012 du Comité des transports intérieurs, adopté à sa soixante-dixième session en 2008 (ECE/TRANS/200/Add.1, point 2.3 b)).
2. Le présent document présente la proposition révisée concernant les panneaux à message variable préparée par le groupe restreint (France, Allemagne, Pays-Bas et Espagne (président)) créé dans ce but. Après adoption, cette proposition sera incorporée à la R.E.2.

PANNEAUX À MESSAGE VARIABLE

Remarques préliminaires

Toutes les suggestions faites par le WP.1 lors de la 53^{ème} session du WP.1 ont pratiquement été prises en compte. En particulier, le groupe restreint a écarté la possibilité de nuancer la signification de quelques pictogrammes (notamment A, 5; A, 24; A, 31). Il a aussi changé l'ordre des règles relatives au contenu des messages et à la structure des messages, etc.

En sus, le groupe a saisi l'opportunité d'aller plus loin dans la simplification du document en éliminant le point 4 qui avait donné lieu à de longues discussions (Règles concernant le choix entre l'affichage d'un signal d'avertissement de danger ou d'un signal d'indication sur un PMV). Du fait de cette suppression, le point 5 est devenu 4.

Le groupe restreint a également suggéré d'ajouter 5 pictogrammes informatifs (G, 27; G, 28; G, 29; G, 30; G, 31). Ces pictogrammes devraient suffire pour faire face aujourd'hui aux tâches de gestion quotidiennes les plus fréquentes de la circulation.

TEXTE PROPOSÉ POUR INCORPORATION DANS LA RÉOLUTION D'ENSEMBLE R.E.2

1. Contexte

Les panneaux à messages variables (PMV) ont été officiellement introduits dans la Convention de Vienne de 1968 sur la signalisation routière par un amendement entré en vigueur le 30 novembre 1995. Toutefois, la disposition y afférente contenue à l'article 8, paragraphe 1 bis, ne fixe que quelques principes très généraux.

Compte tenu du développement important de ce type de signalisation sur les routes et en particulier les autoroutes de la CEE-ONU, la nécessité de définir des règles visant à harmoniser et unifier les conditions d'utilisation de ces signaux est apparue évidente. Tel est l'objet des recommandations ci-après qui visent à définir non seulement les règles d'utilisation de ces PMV mais aussi les signaux de la Convention de Vienne actuelle qui peuvent être utilisés sur les PMV ainsi que les signaux spécifiques destinés aux PMV seulement pour lesquels il n'existe aucun signal équivalent dans la Convention et dans l'Accord européen la complétant.

2. Définition

Un panneau à message variable (PMV) est un panneau conçu pour afficher l'un de plusieurs messages qui peuvent être affichés alternativement ou allumés ou éteints en fonction des besoins.

3. Recommandations

3.1 Liste des signaux qui peuvent être utilisés sur les PMV

Les signaux recommandés sur les PMV, décrits aux paragraphes 3.1.1 et 3.1.2 ci-dessous, sont reproduits aux annexes 1 et 2 du présent document.

3.1.1 *Signaux existants de la Convention de 1968 sur la circulation routière*

Les signaux suivants de la Convention de Vienne peuvent être utilisés sur les PMV:

Signaux d'avertissement de danger

A, 4 ^a	Chaussée rétrécie
A, 4 ^b	Chaussée rétrécie
A, 5	Pont mobile (<i>utilisé pour indiquer que le pont est levé</i>)
A, 9	Chaussée glissante
A, 16	Travaux
A, 17 ^a	Signalisation lumineuse
A, 23	Circulation dans les deux sens
A, 24	Bouchon sur la section de route en aval
A, 31	Vent latéral sur la section de route en aval
A, 32	Autres dangers

Signaux d'interdiction ou de restriction

C, 1 ^a	Accès interdit
C, 2	Circulation interdite dans les deux sens
C, 3 ^e	Accès interdit aux véhicules affectés au transport de marchandises
C, 10	Distance minimale entre véhicules ... m
C, 13 ^{aa}	Interdiction de dépasser
C, 13 ^{ba}	Dépassement interdit aux véhicules affectés au transport de marchandises
C, 14	Vitesse maximale limitée au chiffre indiqué
C, 17 ^b	Fin de la limitation de vitesse
C, 17 ^c	Fin de l'interdiction de dépasser
C, 17 ^d	Fin de l'interdiction de dépasser pour les véhicules affectés au transport de marchandises

Signaux d'obligation

D, 1 ^a	Direction obligatoire
D, 9	Chaînes à neige obligatoires

Signaux de direction, de jalonnement ou d'indication

G, 1 ^a	Présignalisation directionnelle
G, 1 ^b	Présignalisation directionnelle
G, 1 ^c	Présignalisation directionnelle
G, 11 ^b	Nombre et sens des voies de circulation

G, 12 ^a	Voie de circulation fermée
G, 17	Vitesse conseillée
E, 3 ^a	Sens unique

Panneaux additionnels

H, 1	Distance jusqu'au tronçon de route ou à la zone où s'appliquent les prescriptions
H, 2	Longueur du tronçon de route dangereux ou de la zone à laquelle s'appliquent les prescriptions
H, 5 ^a	Restrictions s'appliquant aux véhicules affectés au transport de marchandises

Note: Comme indiqué au paragraphe 1 bis de l'article 8 de la Convention de Vienne sur la signalisation routière, les symboles de teinte sombre peuvent apparaître en teinte claire, les fonds de teinte claire étant alors remplacés par des fonds sombres; par contre, la couleur rouge du symbole et de son liseré doit demeurer inchangée.

3.1.2 Nouveaux signaux à utiliser [...] sur les PMV

Signaux d'avertissement de danger

Les numéros entre parenthèses sont ceux qui pourraient être attribués à ces signaux.

(A, 33)	Piétons sur la route
(A, 34)	Route glissante – verglas ou neige
(A, 35)	Accident en amont
(A, 36)	Visibilité réduite – brouillard, pluie ou neige

Signaux de prescriptions particulières

(E, 19)	Signal d'affectation de voie
---------	------------------------------

S'il n'est pas possible de placer les signaux au-dessus de chaque voie, l'affectation d'une voie peut être indiquée par un seul signal. Toute autre combinaison de croix et de flèches est autorisée, y compris pour les routes à plus de deux voies.

Note: Cette solution est une variante aux «signaux de voie» placés au-dessus de chacune des voies d'une chaussée, comme proposée dans la Convention de Vienne telle que modifiée par l'amendement entré en vigueur le 30 novembre 1995.

(E, 20)	Utilisation temporaire de la bande d'arrêt d'urgence
---------	--

Trois signaux différents peuvent être utilisés concernant l'utilisation temporaire de la bande d'arrêt d'urgence:

- E, 20^a La bande d'arrêt d'urgence peut être utilisée
- E, 20^b Fin de l'utilisation de la bande d'arrêt d'urgence
- E, 20^c Quitter la bande d'arrêt d'urgence

(E, 21) Voie réservée au covoiturage

D'autres formes de signaux sont autorisées en fonction du taux d'occupants prescrit par véhicule

Signaux de direction, de jalonnement ou d'indication

- (G, 23) Signal indiquant un itinéraire alternatif recommandé
- (G, 24) Signal indiquant que la section de route en aval est temporairement fermée, avec obligation d'emprunter la prochaine sortie
- (G, 25) Signal indiquant que la prochaine sortie est fermée
- (G, 26^a) Signal indiquant que la deuxième sortie fermée
- (G, 26^b) Signal indiquant que la prochaine sortie est fermée (cas de sorties rapprochées)
- (G, 27) Signal informant d'une congestion
- (G, 28) Signal informant d'un accident
- (G, 29) Signal informant de travaux
- (G, 30) Signal informant de la présence de neige ou de verglas
- (G, 31) Signal informant d'une visibilité réduite
- (G, 32) Signal informant d'un vent fort
- (G, 33) Signal informant d'une chaussée glissante

3.2 Règles concernant la teneur et la structure des messages affichés sur les PMV

3.2.1 Messages PMV concernant la circulation

1. Lorsqu'on utilise les PMV avec des pictogrammes l'information principale doit être donnée par ces derniers. Des pictogrammes spécifiques, s'ils existent, doivent être utilisés de préférence aux pictogrammes génériques (par exemple, le pictogramme A24, « bouchon », plutôt que le pictogramme général « autres dangers » A, 32).
2. Utiliser le plus d'éléments graphiques possibles (pictogrammes, symboles, etc.) dans la partie texte.
3. Les messages de réglementation devraient apparaître sans aucun texte si possible.
4. Les messages d'avertissement de danger sur PMV (avec le triangle rouge) ne devraient être utilisés que lorsque le point ou le tronçon dangereux est à faible distance du PMV (pas plus de 2 km par exemple). Si un texte est utilisé dans un message d'avertissement de danger, donner l'information concernant la nature du danger à la première ligne, et donner des informations complémentaires succinctes en dessous.

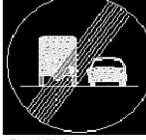
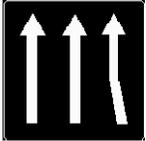
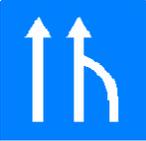
- 5 Si un PMV est utilisé pour un informer d'une situation située à une certaine distance (plus de 2 km par exemple), ou à une date prochaine (travaux prévus par exemple), une information complémentaire (par exemple indication de la distance, ou indication de la date et de l'heure selon le cas) est nécessaire. La structure recommandée pour le message est la suivante : donner d'abord l'information concernant la nature de la situation à la première ligne, puis indiquer la distance et/ou une indication de temps sur la deuxième ligne. Une troisième ligne peut être utilisée pour des informations complémentaires (conseils, indication de la cause, par exemple).
6. Éviter les messages alternés.
7. Éviter les répétitions, sauf s'il s'agit de familiariser les conducteurs à des pictogrammes nouveaux.
8. Utiliser uniquement des abréviations internationales universellement connues (« Km » pour kilomètres, « Min » pour minutes, par exemple).
9. Limiter au strict minimum le nombre de mots ou de symboles (sept au maximum, par exemple).

3.2.2 Messages PMV ne concernant pas la circulation

10. De manière générale, un panneau PMV devrait être vide en l'absence de message concernant la circulation à afficher. Par exception, il pourrait afficher des lignes de pointillés ou indiquer l'heure pour signaler qu'il est en fonctionnement.
11. Les messages commerciaux ou publicitaires, ne sont pas admis.

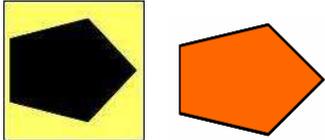
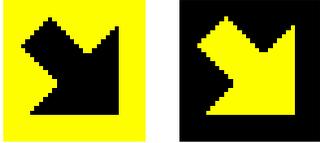
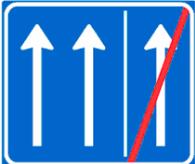
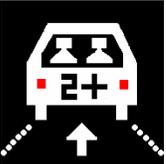
Annexe I

Liste des signaux de la Convention de Vienne recommandés pour utilisation sur les panneaux à message variable

Signaux d'interdiction, de restriction ou d'obligation	Signaux d'avertissement de danger	Signaux de direction, de jalonnement ou d'indication et panneaux additionnels
<p><i>Interdiction ou restriction</i></p>  <p>C, 1a</p>  <p>C, 2</p>  <p>C, 3e</p>  <p>C, 10</p>  <p>C, 13aa</p>  <p>C, 13ba</p>  <p>C, 14</p>  <p>C, 17b</p>  <p>C, 17c</p>  <p>C, 17d</p>	 <p>A, 4a</p>  <p>A, 4b</p>  <p>A, 5</p>  <p>A, 9</p>  <p>A, 16</p>  <p>A, 17a</p>  <p>A, 23</p>  <p>A, 24</p>  <p>A, 31</p>  <p>A, 32</p>	<p><i>Direction, jalonnement ou indication</i></p>  <p>G, 1a</p>  <p>G, 1b</p>  <p>G, 1c</p>  <p>G, 11b</p>  <p>G, 12a</p>  <p>G, 17</p> <p>Panneaux additionnels</p>  <p>H, 1</p>  <p>H, 2</p>  <p>H, 5a</p>
<p><i>Obligation</i></p>  <p>D, 1a</p>  <p>D, 9</p>		

Annexe II

Nouveaux signaux pour utilisation sur les panneaux à message variable

Signaux de prescriptions particulières	Signaux d'avertissement de danger	Signaux de direction, de jalonnement ou d'indication et panneaux additionnels
 <p>(E, 19) (affectation des voies)</p>	 <p>(A, 33) (piétons)</p>	
	 <p>(A, 34) (route glissante – verglas ou neige)</p>	 <p>(G, 23) (déviation)</p>
	 <p>(A, 35) (accident)</p>	 <p>(G, 24) (route barrée)</p>
 <p>(E, 20^a; E, 20^b; E, 20^c), (utilisation de la bande d'arrêt d'urgence)</p>	 <p>(A, 36) (brouillard)</p>	 <p>(G, 25) (prochaine sortie fermée)</p>
 <p>(E, 21) (voie réservée au covoiturage)</p>		 <p>(G, 26^a) (deuxième sortie fermée)</p>
		 <p>(G, 26^b) (prochaine sortie fermée – cas de sorties rapprochées-)</p>

Annexe II (suite)

Nouveaux signaux pour utilisation sur les panneaux à messages variables

Signaux de prescriptions particulières	Signaux d'avertissement de danger	Signaux de direction, de jalonnement ou d'indication et panneaux additionnels
		<div data-bbox="1130 472 1313 625" data-label="Image"> </div> <p data-bbox="1130 625 1313 657">(G, 27) (congestion)</p> <div data-bbox="1130 714 1313 867" data-label="Image"> </div> <p data-bbox="1146 867 1297 898">(G, 28) (travaux)</p> <div data-bbox="1130 953 1313 1106" data-label="Image"> </div> <p data-bbox="1105 1106 1338 1138">(G, 29) (neige ou verglas)</p> <div data-bbox="1130 1192 1313 1346" data-label="Image"> </div> <p data-bbox="1159 1346 1278 1377">(G, 30) (vent)</p> <div data-bbox="1130 1434 1313 1587" data-label="Image"> </div> <p data-bbox="1092 1587 1347 1619">(G, 31) (chaussée glissante)</p>
